

BILL NO. 53

PROJET DE LOI N° 53

Thirty-first Legislative Assembly

Trente et unième législature

First Session

Première session

Act to Amend the Insurance Act

Loi modifiant la Loi sur les assurances

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Insurance Act*

1 La présente loi modifie la *Loi sur les assurances*.

2 The following definitions are added to section 219 of the Act

2 L'article 219 de la même loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

“‘municipal exchange’ or ‘municipal reciprocal or inter-insurance exchange’ means a group of municipalities exchanging reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance with each other through the same attorney;

« bourse d'assurance municipale » ou « bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance » Groupe de municipalités qui échangent entre elles des contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance par l'entremise du même fondé de pouvoir. “*municipal exchange*” ou “*municipal reciprocal or inter-insurance exchange*” »

‘municipality’ has the same meaning as in the *Municipal Act*.”.

« municipalité » S'entend au sens de la *Loi sur les municipalités*. “*municipality*” »

3 The following section is added immediately after section 220 of the Act

3 La même loi est modifiée par adjonction de l'article suivant après l'article 220 :

“Municipal reciprocal contracts

« Contrats municipaux réciproques

220.1 Subject to this Part, a municipality may exchange with other municipalities reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance for any class of insurance that an insurance company may be licensed for under this Act, except life insurance, accident insurance, sickness insurance, and guarantee insurance.”.

220.1 Sous réserve de la présente partie, une municipalité peut échanger avec d'autres municipalités des contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance pour toute catégorie d'assurance pour laquelle une compagnie d'assurance peut être titulaire d'une licence en vertu de la présente loi, à l'exception de l'assurance vie, de l'assurance-accidents, de l'assurance maladie et de l'assurance de cautionnement. »

4 Section 224 of the Act is amended by adding the following paragraph immediately after paragraph (h)

“(i) how it intends to comply with the conditions set out in the regulations that are applicable to the exchange.”.

5 Subsection 226(2) of the Act is amended by adding the expression “other than a municipal exchange” immediately after the expression “No exchange”.

6 Subsection 226(3) of the Act is amended by adding the expression “other than a municipal exchange” immediately after the expression “When an exchange”.

7 The following subsection is added immediately after subsection 226(3) of the Act

(4) Where a municipal exchange no longer complies with the declarations and conditions set out in section 224, the Superintendent may immediately revoke the exchange’s licence.”.

8 Subsection 231(3) of the Act is amended by adding the expression “or (4)” immediately after the expression “226(3)”.

9 The following section is added immediately after section 232 of the Act

“Regulations

232.1 The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting any matter necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Part.”.

10 This Act or any part thereof comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

4 L’article 224 de la même loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant après l’alinéa h) :

« (i) de quelle façon seront respectées les conditions que l’on retrouve aux règlements d’application et qui s’appliquent à la bourse. »

5 Le paragraphe 226(2) de la même loi est modifié par adjonction de l’expression « À l’exception d’une bourse d’assurance municipale, » avant l’expression « Une bourse ne peut ».

6 Le paragraphe 226(3) de la même loi est modifié par adjonction de l’expression « À l’exception d’une bourse d’assurance municipale, » avant l’expression « Dès qu’une bourse ».

7 L’article 226 de la même loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant, après le paragraphe 226(3) :

« (4) Le surintendant peut révoquer la licence d’une bourse municipale dès qu’elle ne respecte plus la déclaration et les conditions établies à l’article 224. »

8 Le paragraphe 231(3) de la même loi est modifié par adjonction de l’expression « ou (4) » après l’expression « 226(3) ».

9 La même loi est modifiée par adjonction de l’article suivant, après l’article 232 :

« Règlements

232.1 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements qu’il juge nécessaires ou utiles pour la réalisation de l’intention et de l’objet de la présente partie. »

10 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.